

***STATUTS  
DU SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL  
DU RHÔNE COURT-CIRCUITÉ DE LA LOIRE,  
L'ARDÈCHE, L'ISÈRE ET LA DRÔME***

**17/06/2002**

## **TITRE I : CONDITIONS GENERALES D'ACTIVITE DU SYNDICAT**

### **Article 1 : Dénomination du syndicat - composition**

En application des articles L5711-1, L5212-1 à L5212-5 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les collectivités territoriales citées ci-après, un syndicat mixte intercommunal qui prend la dénomination de Syndicat Mixte Intercommunal du Rhône Court-circuité de la Loire, l'Ardèche, l'Isère et la Drôme.

Le Syndicat est constitué par l'adhésion :

- des communes suivantes :

- Saint-Pierre-de-Bœuf (42),
- Limony (07),
- Serrières (07),
- Peyraud (07),
- Sablons (38),
- Salaise-sur-Sanne (38),
- Le Péage-de-Roussillon (38),
- Saint-Maurice-l'Exil (38),

- de la communauté de communes Rhône Valloire

### **Article 2 : Objet du syndicat**

Le Syndicat a pour objet, dans le respect des droits des personnes publiques et privées concernées par le site, de concevoir, programmer, réaliser ou faire réaliser tous travaux et aménagements concourant à la préservation, la restauration, la mise en valeur du Rhône court-circuité entre St-Pierre-de-Bœuf et St-Rambert-d'Albon et de sa plaine alluviale (berges, îles, lônes et autres espaces naturels), ainsi que tous équipements nécessaires à l'accueil du public dans le respect de ce patrimoine naturel et ce corrélativement à la mise en œuvre de la charte d'objectifs élaborée en 1999. Cette charte d'objectifs constitue la référence des actions du syndicat.

Le périmètre concerné se situe du nord au sud entre le point kilométrique 51 et le point kilométrique 63,7, de l'est à l'ouest entre le canal de dérivation et la route nationale 86 en rive droite. Le syndicat pourra être amené à intervenir en périphérie de ce périmètre, notamment en ce qui concerne la protection de la nappe phréatique.

A cette fin, le syndicat pourra, dans le respect des dispositions législatives en vigueur, en particulier de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et des compétences des membres du syndicat notamment :

- réaliser, faire réaliser toutes études nécessaires aux aménagements précités,
- mobiliser les financements indispensables,
- exécuter ou faire exécuter les travaux d'aménagement requis,

- gérer et entretenir le site en coopération avec les différents partenaires.

Le syndicat pourra passer toutes commandes, conventions et marchés nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

### **Article 3 : Adhésion nouvelle**

Toute adhésion nouvelle d'une collectivité concernée par l'objet du syndicat défini par l'article 2, est subordonnée à une décision du comité syndical et entraîne une révision des statuts.

### **Article 4 : Retrait**

Les collectivités territoriales et les organismes membres du syndicat ne peuvent s'en retirer qu'avec le consentement du comité syndical, suivant les conditions fixées par le règlement intérieur et dans le respect des échéances fixées par la charte d'objectifs et conformément à l'article L 5212-29 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 5 : Durée du syndicat**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée

### **Article 6 : Modification des statuts**

Le comité syndical délibère sur l'extension des attributions et les modifications statutaires à opérer. Celles-ci seront subordonnées à l'accord préalable de chaque collectivité territoriale et de chaque groupement adhérent dans le respect des textes en vigueur.

### **Article 7 : Dissolution**

Le syndicat pourra être dissous dans les conditions prévues par l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales.

## **TITRE II : ORGANES**

### **Article 8 : Le comité syndical**

Le comité syndical est composé de :

- deux délégués titulaires et deux suppléants par collectivité adhérente
- un délégué titulaire et un suppléant supplémentaire par collectivité adhérente de plus de 3500 habitants.

Les délégués suppléants, sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. La présence des délégués suppléants avec les délégués titulaires est admise lors des séances du Comité, sans pouvoir débattre ni voter.

#### **Article 9 : Mandat**

Chacun des délégués est désigné pour la durée de son mandat au sein de l'Assemblée ou de l'organisme qui le délègue.

#### **Article 10 : Bureau**

Le bureau du syndicat est élu pour la durée du mandat de chacun, par les membres du comité syndical. Il sera composé de 9 membres dont :

- un Président,
- trois vice-Présidents,
- et deux secrétaires,

### **TITRE III : FONCTIONNEMENT**

#### **Article 11 : Siège du syndicat**

Le syndicat a son siège à la mairie de Sablons (Isère).

#### **Article 12: Réunion**

Le comité syndical se réunit à l'initiative de son Président au moins une fois par semestre.

Il se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le Président ou le bureau, à la demande :

- du bureau
- ou du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Le bureau se réunit à l'initiative du Président en tant que besoin.

Le conseil syndical ou le bureau pourront solliciter l'avis ou la participation de partenaires techniques en fonction de l'ordre du jour de la réunion.

### **Article 13: Election du Président et du Bureau**

Le comité syndical tient une réunion aux fins d'élire son bureau sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire.

Le comité syndical ne peut, dans ce cas, délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard.

Celle-ci peut avoir lieu sans condition de quorum.

Le Président est élu à la majorité absolue des membres du comité syndical pour la durée de son mandat en cours.

Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du comité syndical. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au bénéficiaire de l'âge. Chaque membre du bureau est élu dans les mêmes conditions que le Président et pour la même durée.

### **Article 14: Règlement intérieur**

Un règlement intérieur sera établi par le comité syndical pour définir les principes de son fonctionnement et de ses relations avec les différents partenaires locaux

### **Article 15: Majorité**

Le comité syndical ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente ou représentée.

Toutefois, si le comité syndical ne se réunit pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

### **Article 16: Ordre du jour des réunions - Informations**

Dans les conditions et sous réserve des dispositions prévues en la matière en particulier par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, le Président adresse aux délégués, dans les quinze jours au moins avant la réunion du comité syndical, un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des travaux du bureau.

Chaque année, le Président rend compte au comité syndical, par un rapport spécial, de la situation du syndicat, de l'activité et du financement des différents projets.

## TITRE IV : BUDGET

### Article 17: Objet

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs.

### Article 18: Recettes et dépenses

18-1 : Les recettes du syndicat se composent :

- des cotisations et participations prélevées par le syndicat parmi ses membres,
- des fonds de concours, subventions ou participations de l'Etat, de l'Union Européenne, de la Région, des départements, des communes ou de leur groupement, et de tout autre organisme public ou privé intéressé aux projets,
- des avances, des remboursements ou des contributions pour services rendus pour le compte de communes ou autre collectivité, ainsi que pour le compte de particuliers ou d'organisme privé dans le cadre de sa mission ,
- des dons et legs,
- du produit des régies de recettes qu'il serait amené à créer,
- de toutes autres recettes dont produits d'emprunts.

18-2 : les dépenses se divisent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement.

18-2.1 : Les dépenses de fonctionnement se composant notamment des frais de fonctionnement administratif du syndicat seront supportées comme suit :

Déduction faite des recettes de subvention des différents partenaires publics et privés, les collectivités se répartiront le solde pour équilibrer le budget selon la règle de répartition suivante :

- 20 % du montant est réparti à part égale entre chaque collectivité
- la participation de chaque commune est calculée selon la formule suivante :  
 $P$  = population de la commune divisé par le total de la population des communes du syndicat  
 $F$  = potentiel fiscal par habitant de la commune divisé par la somme des potentiels fiscaux des communes du syndicat  
 $\Sigma$  = participation de la commune

$$\Sigma = (50\% P + 50\% F) \times 80\% + (20\% / 9)$$

- la participation de la ou des communautés de communes adhérentes est calculée de la même manière, sur la base de la population et du potentiel fiscal de la ou des communes concernées par le syndicat

**18-2.2** : Les dépenses d'investissement seront prises en charge, sur la base d'un budget prévisionnel préétabli, comme suit :

Déduction faite des recettes de subvention des différents partenaires publics et privés, les collectivités se répartiront le solde pour équilibrer le budget.

Le Comité syndical proposera chaque année pour l'année suivante, un programme d'investissement adapté aux possibilités de chaque partenaire sur la base de clés de répartition qui seront ajustées dans les conditions fixées par le règlement intérieur, en fonction de la nature et de la localisation des opérations programmées.

Toute personne publique ou privée pourra participer à ces dépenses si elle le décide.

Le syndicat est habilité à rechercher et recevoir toute subvention ou participation financière pour la réalisation de l'objet du syndicat.

#### **Article 19 : Receveur**

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le comptable public du siège du syndicat.

### **TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 20 : Législation**

Le syndicat sera soumis aux règles édictées pour les syndicats de communes aux articles L 5211-1 à L 5212-34 code général des collectivités territoriales pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les articles qui précèdent.

## ELEMENTS INDICATIFS

CLES DE REPARTITION POUR LA PART RESTANT A LA CHARGE DES COMMUNES

	Pop DGF1999		POPULATION		Potentiel	FISCAL		50% Fiscal + 50% Population		poudrèté 20% à parts égales entre les 9 collectivités : $0,80 \sum + 0,20 / 9$	Participation estimée (fourchette mini - maxi) au FONCTIONNEMENT		Participation estimée (fourchette mini - maxi) aux ETUDES complémentaires	
	P	P'	P'	F	F	F'	F	$\Sigma$	mini		maxi	mini	maxi	
Com. de Com. Rhone Valloire (pour Saint Rambert d'Albon)	4275	17,16%	3 431	6,55%	11,86%	1 756	2 693	11,71%	1 756	2 693	1 639	2 224		
Sablons	1539	6,18%	3 808	7,27%	6,72%	1 140	1 748	7,60%	1 140	1 748	1 064	1 444		
Salaise suranne	3646	14,64%	22 938	43,78%	29,21%	3 839	5 886	25,59%	3 839	5 886	3 583	4 862		
Péage de Roussillon	6351	25,50%	2 720	5,19%	15,35%	2 175	3 335	14,50%	2 175	3 335	2 030	2 755		
Saint Maurice l'Exil	5515	22,14%	11 446	21,85%	21,99%	2 973	4 558	19,82%	2 973	4 558	2 775	3 765		
Saint Pierre de Beauif	1322	5,31%	2 112	4,03%	4,67%	894	1 370	5,96%	894	1 370	834	1 132		
Linsony	616	2,47%	2 205	4,21%	3,34%	734	1 126	4,89%	734	1 126	685	930		
Serrières	1185	4,76%	1 870	3,57%	4,16%	833	1 277	5,55%	833	1 277	777	1 055		
Peypaud	457	1,83%	1 864	3,56%	2,70%	657	1 007	4,38%	657	1 007	613	832		
<b>TOTAL</b>	<b>24906</b>	<b>100%</b>	<b>52 391</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>15 000 €</b>	<b>23 000 €</b>	<b>100,00%</b>	<b>15 000 €</b>	<b>23 000 €</b>	<b>14 000 €</b>	<b>19 000 €</b>		

N.B. : Les montants des participations des collectivités sont estimés sur la base des 20% (en moyenne) restant à charge des collectivités. Ils ne tiennent pas compte de la participation possible des conseils généraux au fonctionnement du syndicat, qui viendrait en déduction de ces estimations

Participations financières moyennes envisageables			
Agence de l'eau	Compagnie Nationale du Rhône	Etat, Ministère de l'Environnement	Région Rhône-Alpes
35%*	35%	10%	~ 10% **
35%	35%	10%	5 à 8%
			Autres participations : Osiris, SIGEARPE, SLAEP Amontay-Serrières
			Autres Collectivités (Départements, Communes)
			~ 20%
			12 à 15%

\* Agence de l'eau : 40% des frais liés au poste de pilote de projet

\*\* Région : 40 % du coût salarial du poste de pilote de projet